

Pétrole et gaz du Canada—Loi

calculerait 25 p. 100 de l'investissement amorti et imposerait la redevance additionnelle progressive sur l'excédent. Le problème, c'est qu'en faisant ce calcul on constate qu'il est presque impossible que la redevance additionnelle progressive atteigne 40 p. 100.

Laissez-moi vous donner un exemple. Il faut un taux de bénéfiques de 65 pour obtenir un taux de redevance additionnelle progressive de 25. Il faut que le pourcentage de bénéfique soit énorme pour arriver à un niveau de redevance de 40. Je ne crois pas que cela arrive.

Je voudrais parler de l'Agence de surveillance des prix du secteur pétrolier. J'ai écouté très attentivement mes amis à ma droite extravaguer et divaguer ces quatre ou cinq derniers jours. Ils nous ont à leur tour accusés d'extravaguer, de divaguer et de parler à tort et à travers. J'exposerai donc mes arguments avec soin. Je constate que le député de Bow River (M. Taylor) suit le débat attentivement. C'est un bon scout, le meilleur de l'Alberta. Je constate qu'il examine ces chiffres comme un scout.

Je ne cite pas ces chiffres au petit bonheur. Je me reporte à l'étude de contrôle effectuée par le gouvernement en 1980. Elle révèle que dans toute l'industrie pétrolière en 1979, le taux d'encaisse nette des profits en espèces sur les capitaux utilisés était de 19.4 p. 100. Je dois expliquer ce qu'est l'encaisse nette. L'encaisse nette est constituée des rentrées, moins la dépréciation, l'amortissement et l'épuisement ou le revenu après impôt plus les frais de prospection et d'exploitation ainsi que l'impôt sur le revenu différé. C'est fort compliqué. Il ne faut pas oublier que les rentrées ou le taux d'encaisse nette étaient légèrement inférieurs à 20 p. 100. Cela signifie que la redevance d'accroissement progressif sera sensiblement réduite.

Je veux faire remarquer que la redevance d'accroissement progressif ne rapporte qu'à un taux de 26 p. 100. Je ne crois pas que nous obtenions un rendement de ce genre. Cette redevance est donc inefficace. Si tel est le cas, la redevance de base de 10 p. 100 est trop faible. Elle a été fixée à ce taux, car on se proposait de récupérer les fonds par la suite en percevant la redevance d'accroissement progressif. C'est pourquoi elle n'était que de 10 p. 100 en Alberta, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique, en Norvège, en Grande-Bretagne, en Australie et ailleurs. Elle est effectivement faible. J'estime que c'est trop peu. Voilà pourquoi, dans ma motion, je propose de hausser le taux de 10 à 20 p. 100.

Je ne doute pas qu'après ces explications, les députés des deux côtés de la Chambre ne s'empressent d'appuyer ma proposition d'amendement.

Une voix: Bravo!

M. Waddell: Il y a au moins un député qui va l'appuyer.

Le bill prévoit également une exemption de redevances pour trois ans. Il faudrait modifier cela. Je constate que le gouvernement a présenté une motion à cette fin. Cette exemption pourrait être prolongée. Mes amis du parti conservateur proposent un amendement en ce sens, tout comme le ministre d'ailleurs. Si ces propositions sont adoptées et que l'exemption

de trois ans en ce qui concerne les redevances progressives de base est en vigueur, la société pétrolière qui découvre du pétrole avant le 31 décembre 1981 pourrait choisir cette exemption. Elle pourrait la choisir lorsqu'elle prévoit que son profit sera le plus élevé.

Bon nombre de mes mandants, qu'ils fassent partie du troisième âge ou qu'ils soient travailleurs, conducteurs d'autobus, concierges ou ces simples Canadiens auxquels le député de Spadina (M. Heap) a fait allusion l'autre jour avec tant d'éloquence, aimeraient bien eux aussi une exemption fiscale de trois ans. On semble réserver cette exonération de trois ans aux sociétés les plus grandes et les plus riches. C'est exactement ce que nous faisons. Nous leur octroyons à nouveau une exonération de trois ans; en somme, rien n'a changé. Nous implorons les sociétés pétrolières de découvrir du pétrole dans cette région. Beau risque. J'aimerais bien me rendre à Las Vegas ou à Reno et que le gouvernement paie tout l'argent que je pourrais miser. Je n'appelle pas ça du jeu. Ce n'est pas plus le cas ici avec ces redevances, avec ces subventions que nous octroyons à ces sociétés.

• (1630)

Selon l'ancien régime fiscal, la part du gouvernement dépassait les 65 p. 100. Monsieur l'Orateur, il suffit encore une fois de jeter un coup d'œil au fascicule n^{os} 24 et 24a) du comité des ressources naturelles, à la page 19, pour comprendre ce qui se prépare.

Selon le nouveau système, la part globale du gouvernement d'après mes calculs, ne sera que de 45 à 50 p. 100; cela inclut la redevance, l'impôt sur le revenu, la TRPG de 12 p. 100 et la RAP. Ce n'est pas un régime aussi impitoyable qu'on pourrait l'imaginer. En fait, on peut dire que le nouveau système est moins exigeant que l'ancien. Pourtant, des ministériels ont répété à satiété que le système était inadéquat et que c'était la raison d'être du projet de loi. Quel est donc le résultat de leurs efforts? Un régime encore moins acceptable que le premier du moins du point de vue fiscal.

Il faut maintenant parler des barils, car dans le monde des pétroliers, on ne parle ni de gallons ni de litres. Un million de barils en provenance de l'Arctique devraient donner une RAP de 13 à 16 p. 100 prélevée sur le revenu net d'exploitation et une TRPG de 12 p. 100. Selon l'ancien système que vient remplacer la RAP, les sociétés paieraient de 20 à 25 p. 100. Et quand il y a des dépassements de coûts, la RAP ne s'applique pas. En somme, de ce point de vue là tout au moins, le nouveau régime est encore moins acceptable que l'ancien.

Selon les hypothèses de production établies par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pour les besoins du comité, la RAP la plus élevée prélevée à la tête des puits serait de 20 p. 100. Monsieur l'Orateur, il ne faut pas oublier que l'on procède à un certain nombre de déductions—dont j'ai déjà parlé—du montant des profits qui sert à calculer la redevance progressive de base. Dans la plupart des cas, le producteur recouvre 150 à 175 p. 100 des coûts d'aménagement avant de devoir payer la redevance progressive de base.